

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'Annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. étiquette d'un produit

Code: 0030190
Nom: SANI-KAL FORTE
Nom chimique et synonymes: SANI-KAL FORTE

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Secteur d'utilisation: SU22 – Usages professionnels SU21 – Usages grand public
Catégorie de produit: PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)
Description/Utilisation: Nettoyant acide détartrant

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise: MARBEC S.R.L.
Adresse: VIA CROCE ROSSA 5/i
Localité et État: 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIE
tél. +039 0573/959848

e-mail de la personne compétente,
responsable de la fiche de données de sécurité: info@marbec.it

1.4. Numéro d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter

MARBEC srl
+390573959848 8h30-13h 14h-18h ou +393348578502
Numéro de téléphone des Centres Anti-Poison actifs 24h/24
FRANCE: +33 01 40 05 48 48 Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et modifications et ajustements ultérieurs).
Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.
Toute information complémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est rapportée dans les rubriques. 11 et 12 de cette fiche.

Classification des dangers et indications :

| | | |
|---------------------------------------|------|--|
| Corrosion cutanée, catégorie 1B | H314 | Il provoque de graves brûlures de la peau et de graves blessures aux yeux. |
| Lésions oculaires graves, catégorie 1 | H318 | Provoque de graves lésions oculaires. |

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et ajustements ultérieurs.

Pictogrammes de danger :



Avertissements: Danger

Mentions de danger :

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de précaution :

P260 Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P280 Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

Contient: Acide phosphorique 75%

Ingrédients conformes au Règlement (CE) N° 648/2004

Phosphates <5%, tensioactifs non ioniques <5%. Parfum .

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentages $\geq 0,1$ %.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés interférant avec le système endocrinien à des concentrations $\geq 0,1$ %.

SECTION 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contient:

Identification x = % concentré Classement 1272/2008 (CLP)

Acide phosphorique 75%

| | | |
|--|------------------|---|
| CAS 7664-38-2 | $1 \leq x < 3$ | Rencontré. Corr. 1 H290, Toxicité Aiguë. 4 H302, Corr. 1B H314, barrage oculaire 1 H318 DL50 orale : >300 mg/kg |
| CE231-633-2 | | |
| INDEX 015-011-00-6 | | |
| REACH Numéro d'enregistrement 01-2119485924-24-005 | | |
| Éther monométhyle du dipropylène glycol | | |
| CAS 34590-94-8 | $1 \leq x < 3$ | Substance avec une limite d'exposition sur le lieu de travail communautaire. |
| CE252-104-2 | | |
| INDEX - | | |
| REACH Numéro d'enregistrement 01-2119450011-60-xxxx | | |
| Acide citrique monohydraté | | |
| CAS 5949-29-1 | $1 \leq x < 3$ | Irritation des yeux. 2H319 |
| CE 201-069-1 | | |
| INDEX - | | |
| REACH Numéro d'enregistrement 01-2119457026-42-**** | | |
| 2-PROPANOL | | |
| CAS 67-63-0 | $1 \leq x < 3$ | Flam. Liq. 2 H225, Irrit. 2 H319, STOT SE 3 H336 |
| CE200-661-7 | | |
| INDEX 603-117-00-0 | | |
| REACH Numéro d'enregistrement 01-2119457558-25-xxxx | | |
| Éther de polyoxyéthylène (5) oléylamine | | |
| CAS 13127-82-7 | $0,5 \leq x < 1$ | Toxicité aiguë. 4 H302, Lésions oculaires. 1 H318, Irrit. 2 H315, Aquatique Aigu 1 H400 M=1 ATE Orale : 500 mg/kg |
| CE 236-062-2 | | |
| INDEX - | | |
| REACH Numéro d'enregistrement 01-2120116129-63-xxxx | | |
| (Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylée | | |
| CAS26635-93-8 | $0 \leq x < 0,5$ | Toxicité aiguë. 4 H302, Lésions oculaires. 1 H318, Irrit. 2 H315, Aquatique Aigu 1 H400 M=1 DL50 orale : 1 587 mg/kg |
| CE 500-048-7 | | |
| INDEX - | | |

Le texte complet des indications de danger (H) est présenté dans la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Retirez toutes les lentilles de contact. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant grand les paupières. Consultez immédiatement un médecin.

PEAU : Enlever les vêtements contaminés. Douchez-vous immédiatement. Consultez immédiatement un médecin.

INGESTION : Boire autant d'eau que possible. Consultez immédiatement un médecin. Ne faites pas vomir sauf autorisation expresse de votre médecin.

INHALATION : Appeler immédiatement un médecin. Déplacez la personne à l'air frais, loin du lieu de l'accident. Si la respiration s'arrête, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions adéquates pour le sauveteur.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Il n'existe aucune information spécifique sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Lutte contre les incendies

MOYENS D'EXTINCTION ADAPTÉS

Choisissez le moyen d'extinction le plus approprié pour la situation spécifique.

DES MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations pour les pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte contre l'incendie, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite s'il n'y a aucun danger.

Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface et les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient adapté. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit en vérifiant la section 10. Absorber le reste avec un matériau absorbant inerte.

Assurer une ventilation suffisante de la zone affectée par la fuite. L'élimination du matériel contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions du

point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Toute information concernant la protection individuelle et l'élimination est rapportée dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues, ne pas fumer et ne pas utiliser d'allumettes ou de briquets. Sans ventilation adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au sol et s'enflammer même à distance, si elles sont déclenchées, avec un risque de retour de flamme. Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Brancher sur une prise de terre en cas d'emballages volumineux lors des opérations de décantation et porter des chaussures antistatiques. La forte agitation et l'écoulement vigoureux du liquide dans les canalisations et équipements peuvent provoquer la formation et l'accumulation de charges électrostatiques. Pour éviter les risques d'incendie et d'explosion, n'utilisez jamais d'air comprimé lors de la manipulation. Ouvrir les contenants avec prudence, car ils peuvent être sous pression. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Eviter de disperser le produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le contenant d'origine. Conserver les récipients fermés, dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé, à l'écart des sources de chaleur, des flammes nues, des étincelles et de toute autre source d'inflammation. Entreposer les contenants à l'écart de tout matériau incompatible, en vérifiant la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
12

7.3. Utilisations finales spécifiques

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Exigences normatives :

| | | | | | |
|-------|-------------|--|--|--|--|
| DEU | Allemagne | Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56 | | | |
| EXP. | Espagne | Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021 | | | |
| ENTRE | France | Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS | | | |
| ITA | Italie | Décret législatif du 9 avril 2008, n.81 | | | |
| RPT | le Portugal | Décret-Lei n.º 1/2021 du 6 janvier, valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives aux agents chimiques. Décret législatif n.º 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition lors du travail à des agents cancéreux ou mutagènes | | | |
| GBR | Royaume-Uni | EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (quatrième édition 2020) | | | |
| UE | VLEP UE | Directive (UE) 2019/1831 ; Directive (UE) 2019/130 ; Directive (UE) 2019/983 ; Directive (UE) 2017/2398 ; Directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; Directive 2006/15/CE ; Directive 2004/37/CE ; Directive 2000/39/CE ; Directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE. | | | |
| | TLV-ACGIH | ACGIH 2021 | | | |

Acide phosphorique 75% Valeur limite seuil

| Gars | L'état | VME/8h | VLE/15min | | Remarques / Observations |
|------|--------|--------|-----------|-------|--------------------------|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm |
| AGW | DEU | 2 | | 4 | inhalable |

| | | | | | | | | | |
|------|-------|---|-----|---|--|-----|--|--|-----------|
| MAK | DEU | 2 | | 4 | | | | | inhalable |
| VLA | EXP. | 1 | | 2 | | | | | |
| VLEP | ENTRE | 1 | 0,2 | 2 | | 0,5 | | | |
| VLEP | ITA | 1 | | 2 | | | | | |
| VLE | RPT | 1 | | 2 | | | | | |
| WEL | GBR | 1 | | 2 | | | | | |
| VLEP | UE | 1 | | 2 | | | | | |

Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL

| Rue des Expositions | Effets sur les consommateurs | | | | Effets sur les travailleurs | | | |
|---------------------|------------------------------|------------------|-------------------|----------------------|-----------------------------|------------------|-------------------|----------------------|
| | Chambres aiguës | Systémique aiguë | Locaux chroniques | Chronique systémique | Chambres aiguës | Systémique aiguë | Locaux chroniques | Chronique systémique |
| Oral | | | | 0,1 mg/kg pc/j | | | | |
| Inhalation | | | 0,36mg/m3 | 4,57mg/m3 | 2mg/m3 | | 1mg/m3 | 10,7mg/m3 |
| Dermique | | | | | | | | VND |

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DU DIPROPYLÈNE GLYCOL**Valeur limite seuil**

| Gars | L'état | VME/8h | | VLE/15min | | Remarques / Observations |
|------|--------|--------|-----|-----------|-----|--------------------------|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm | |
| AGW | DEU | 310 | 50 | 310 | 50 | |
| MAK | DEU | 310 | 50 | 310 | 50 | |
| VLA | EXP. | 308 | 50 | | | PEAU |
| VLEP | ENTRE | 308 | 50 | | | PEAU |
| VLEP | ITA | 308 | 50 | | | PEAU |
| VLE | RPT | 308 | 50 | | | PEAU |
| WEL | GBR | 308 | 50 | | | PEAU |
| VLEP | UE | 308 | 50 | | | PEAU |

Acide citrique monohydraté

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|--|------|---------|
| Valeur de référence en eau douce | 0,4 | mg/l |
| Valeur de référence dans l'eau de mer | 0,44 | mg/l |
| Valeur de référence pour les sédiments en eau douce | 3,46 | mg/kg/j |
| Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer | 34,6 | mg/kg/j |
| Valeur de référence pour les micro-organismes STP | 1000 | mg/l |
| Valeur de référence pour le compartiment terrestre | 33,1 | mg/kg/j |
| Valeur de référence pour l'atmosphère | VND | |

2-PROPANOL**Valeur limite seuil**

| Gars | L'état | VME/8h | | VLE/15min | | Remarques / Observations |
|------|--------|--------|-----|-----------|-----|--------------------------|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm | |
| AGW | DEU | 500 | 200 | 1000 | 400 | |
| MAK | DEU | 500 | 200 | 1000 | 400 | |

| | | | | | |
|-----------|-------|-----|-----|------|-----|
| VLA | EXP. | 500 | 200 | 1000 | 400 |
| VLEP | ENTRE | | | 980 | 400 |
| WEL | GBR | 999 | 400 | 1250 | 500 |
| TLV-ACGIH | | 492 | 200 | 983 | 400 |

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|--|-------|-------|
| Valeur de référence en eau douce | 140,9 | mg/l |
| Valeur de référence dans l'eau de mer | 140,9 | mg/l |
| Valeur de référence pour les sédiments en eau douce | 552 | mg/kg |
| Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer | 552 | mg/kg |
| Valeur de référence pour le compartiment terrestre | 28 | mg/kg |

Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL

| Rue des Expositions | Effets sur les consommateurs | | | Effets sur les travailleurs | | | | |
|---------------------|------------------------------|------------------|-------------------|-----------------------------|-----------------|------------------|-------------------|----------------------|
| | Chambres aiguës | Systémique aiguë | Locaux chroniques | Chronique systémique | Chambres aiguës | Systémique aiguë | Locaux chroniques | Chronique systémique |
| Oral | | | | 26 mg/kg/j | | | | |
| Inhalation | | | | 89mg/kg | | | | 500mg/m3 |
| Dermique | | | | 319 mg/kg/j | | | | 888 mg/kg/j |

(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylée

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|--|--------|---------|
| Valeur de référence pour les sédiments en eau douce | 1 692 | mg/kg/j |
| Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer | 0,1692 | mg/kg/j |
| Valeur de référence pour les micro-organismes STP | 1,5 | mg/l |

Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL

| Rue des Expositions | Effets sur les consommateurs | | | Effets sur les travailleurs | | | | |
|---------------------|------------------------------|------------------|-------------------|-----------------------------|-----------------|------------------|-------------------|----------------------|
| | Chambres aiguës | Systémique aiguë | Locaux chroniques | Chronique systémique | Chambres aiguës | Systémique aiguë | Locaux chroniques | Chronique systémique |
| Oral | | | | 0,214 mg/kg p.c./j | | | | |
| Inhalation | | | | 0,754mg/m3 | | | | 2,112mg/m3 |
| Dermique | | | | 0,214 mg/kg p.c./j | | | | 0,3 mg/kg pc/j |

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction Respirable ; TORAC = Fraction Thoracique.

VND = danger identifié mais aucun DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles d'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques adéquates doit toujours avoir la priorité sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation du lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.

Lors du choix des équipements de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire. Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE qui certifie leur conformité à la réglementation en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec œilleton.

PROTECTION DES MAINS

Utiliser des gants résistants aux produits chimiques classés selon la norme EN 374 : gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes.

Matériau approprié : NBR (caoutchouc nitrile butadiène) - Caoutchouc butyle (caoutchouc butyle) 0,5 mm, >8h.

Pour le choix final du matériau des gants de travail, les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméation.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle est imprévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Nous recommandons le port de lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Pas nécessaire pour une utilisation normale. Si la valeur seuil (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit est dépassée (ex. utilisation dans des environnements non ventilés, formation de poussières ou d'aérosols), utiliser une protection respiratoire équipée d'un filtre anti-vapeur. acides (type B) ou visière d'air en cas de ventilation insuffisante (réf. norme EN 14387).

En cas de présence de gaz ou vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres combinés doivent être prévus.

Le recours à des moyens de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. Cependant, la protection offerte par les masques est limitée.

Dans le cas où la substance considérée est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un appareil respiratoire autonome. air extérieur (réf. norme EN 138). Pour le bon choix d'appareil de protection respiratoire, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées afin de garantir le respect de la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| Propriété | Valeur | Information |
|--|----------------------|-------------|
| État physique | liquide | |
| Couleur | incolore | |
| Odeur | caractéristique | |
| Point de fusion ou de congélation | N'est pas applicable | |
| Point d'ébullition initial | Pas disponible | |
| Inflammabilité | incombustible | |
| Limite inférieure d'explosivité | N'est pas applicable | |
| Limite supérieure d'explosivité | N'est pas applicable | |
| Point d'éclair | > 60 °C | |
| La température d'auto-inflammation | Pas disponible | |
| pH | 2 | |
| Viscosité cinématique | Pas disponible | |
| Solubilité | soluble dans l'eau | |
| Coefficient de partage : n-octanol/eau | Pas disponible | |
| La pression de vapeur | Pas disponible | |
| Densité et/ou densité relative | 1,03kg/l | |
| Densité de vapeur relative | Pas disponible | |

Caractéristiques des particules N'est pas applicable

9.2. Plus d'information

9.2.1. Informations sur les classes de danger physique

Information non disponible

9.2.2. Autres dispositifs de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE) 4,00% - 41,20 g/litre

Propriétés explosives pas explosif

Propriétés oxydantes non oxydant

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DU DIPROPYLÈNE GLYCOL

Peut réagir violemment avec : agents oxydants forts.

10.4. Conditions à éviter

Évitez la surchauffe. Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Évitez toute source d'inflammation.

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL

Éviter l'exposition à : sources de chaleur. Possibilité d'explosion.

10.5. Matériaux incompatibles

Information non disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

En raison de la décomposition thermique ou en cas d'incendie, des gaz et vapeurs potentiellement nocifs pour la santé peuvent être libérés.

SECTION 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no. 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'expositions à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

| | |
|-------------------------------|---|
| ATE (Inhalation) du mélange : | Non classé (pas de composant pertinent) |
| ATE (Oral) du mélange : | >2000mg/kg |
| ATE (Dermique) du mélange : | Non classé (pas de composant pertinent) |

| | |
|------------------------|-----------------|
| Acide phosphorique 75% | |
| DL50 (orale) : | > 300 mg/kg rat |

| | |
|----------------------------|------------------|
| Acide citrique monohydraté | |
| DL50 (cutanée) : | > 2000mg/kg |
| DL50 (orale) : | > 5400 mg/kg rat |

| | |
|-------------------------------|------------------|
| 2-PROPANOL | |
| DL50 (cutanée) : | 12 800 mg/kg Rat |
| DL50 (orale) : | 4710 mg/kg Rat |
| CL50 (inhalation de vapeur) : | 72,6 mg/l/4h Rat |

| | |
|---|---|
| Éther de polyoxyéthylène (5) oléylamine | |
| DL50 (orale) : | > 1,26 mg/kg rat (Méthode : ligne directrice 401 de l'OCDE) |

| | |
|------------------------------------|------------|
| (Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylée | |
| DL50 (orale) : | 1587 mg/kg |

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION DES YEUX

Provoque de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉICITÉ

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou via l'allaitement

Information non disponible

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés dont les effets sur la santé humaine sont en cours d'évaluation.

SECTION 12. Informations écologiques**12.1. Toxicité**

2-PROPANOL

| | |
|------------------------------------|---|
| LC50 - Poissons | > 100 mg/l/96h leuciscus idus melanotus, statique |
| EC50 - Crustacés | > 100 mg/l/48h daphnia magna Test statique |
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques | > 100 mg/l/72h scenedesmus subspicatus. Test statique |

Acide phosphorique 75%

| | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| LC50 - Poissons | > 1,3 mg/l/96h Lepomis macrochirus |
| EC50 - Crustacés | > 100 mg/l/48h Daphnia magna |
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques | > 100 mg/l/72h algues |

Éther de polyoxyéthylène (5) oléylamine

| | |
|------------------------------------|----------------|
| LC50 - Poissons | 0,1 mg/l/96h |
| EC50 - Crustacés | 0,043 mg/l/48h |
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques | 86,7mg/l/72h |

(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylée

| | |
|------------------------------------|-----------------|
| LC50 - Poissons | 0,1 mg/l/96h |
| EC50 - Crustacés | 0,043 mg/l/48h |
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques | 0,0867 mg/l/72h |

12.2. Persistance et dégradabilitéÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DU
DIPROPYLÈNE GLYCOL
solubilité dans l'eau

1000 - 10000mg/l

Rapidement dégradable

2-PROPANOL

Rapidement dégradable

Acide citrique monohydraté

Rapidement dégradable

Acide phosphorique 75%

Dégradabilité : données non disponibles

Éther de polyoxyéthylène (5) oléylamine

Rapidement dégradable

(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylée

solubilité dans l'eau 5,9mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel bioaccumulatif

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,0043

2-PROPANOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,05

Éther de polyoxyéthylène (5) oléylamine

Coefficient de partage : n-octanol/eau 3.4 Log K_{ow}

FBC 23.4

(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylée

Coefficient de partage : n-octanol/eau 3.4 Log K_{ow}

FBC 23.4 -

12.4. Mobilité dans le sol

Information non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentages $\geq 0,1$ %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant en partie ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions législatives en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect de la réglementation nationale et éventuellement locale. Le transport de déchets peut être soumis à l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour valorisation ou élimination conformément à la réglementation nationale en matière de gestion des déchets.

SECTION 14. Informations sur le transport**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

ADR/RID, IMDG, 1760
IATA :

14.2. Nom d'expédition officiel de l'ONU

ADR/RID : CORROSIVE LIQUID, N.O.S.
IMDG : CORROSIVE LIQUID, N.O.S.
IATA : CORROSIVE LIQUID, N.O.S.

14.3. Classes de danger pour le transport

ADR/RID : Classe : 8 Étiquette : 8

IMDG : Classe : 8 Étiquette : 8

IATA : Classe : 8 Étiquette : 8

**14.4. Groupe d'emballage**

ADR/RID, IMDG, III
IATA :

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR/RID : NON
IMDG : NON
IATA : NON

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

ADR/RID : HIN - Kemler : 80

Quantités
limitées : 5 L

Code de
restriction du
tunnel : (E)

| | | | |
|--------|--|-------------------------------------|--------------------------------|
| IMDG : | Disposition particulière : 274 SME : F-A, S-B | Quantités limitées : 5 L | |
| IATA : | Cargaison: Passer.: | Quantité maximale : 60 L | Instructions d'emballage : 856 |
| | Provision SPECIALE: | Quantité maximale : 5 L A3, A803 | Instructions d'emballage : 852 |

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux lois de l'OMI

Informations non pertinentes

SECTION 15. Informations réglementaires

15.1. Lois et réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucun

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues selon l'Annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006

Produit
Indiquer 3 - 40

Substances contenues
Indiquer 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

N'est pas applicable

Substances figurant sur la liste candidate (article 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage $\geq 0,1$ %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises aux exigences de notification des exportations Règlement (UE) 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la sécurité et la santé du travailleur ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224, paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été élaborée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
Acide phosphorique et acide citrique monohydraté.

SECTION 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la fiche :

| | |
|----------------------------------|---|
| Flam. Liq. 2 | Liquide inflammable, catégorie 2 |
| Rencontré. Corr. 1 | Substance ou mélange corrosif pour les métaux, catégorie 1 |
| Toxicité aiguë. 4 | Toxicité aiguë, catégorie 4 |
| Correction de la peau. 1B | Corrosion cutanée, catégorie 1B |
| Barrage oculaire 1 | Lésions oculaires graves, catégorie 1 |
| STOT SI 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 |
| Aquatique Aigu 1 | Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 |
| H225 | Liquide et vapeur hautement inflammables. |
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H314 | Il provoque de graves brûlures de la peau et de graves blessures aux yeux. |
| H318 | Provoque de graves lésions oculaires. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service de résumé chimique
- CE : Numéro d'identification dans ESIS (Archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : niveau dérivé sans effet
- EC50 : Concentration qui donne effet à 50% de la population soumise au test
- EmS : horaire d'urgence
- GHS : Système Général Harmonisé de Classification et d'Étiquetage des Produits Chimiques
- IATA DGR : Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association du Transport Aérien International
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population soumise au test
- IMDG : Code Maritime International pour le Transport des Marchandises Dangereuses
- OMI : Organisation Maritime Internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'Annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : Dose mortelle 50%
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : niveau d'exposition prévisible
- PNEC : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006

- RID : Réglementation pour le transport international de marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : Valeur limite seuil
- TLV PLAFOND : Concentration à ne pas dépasser à aucun moment d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II du Règlement REACH)
 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- L'indice Merck. - 10ème édition
 - Manipulation de la sécurité chimique
 - INRS - Fiche Toxicologique
 - Patty - Hygiène Industrielle et Toxicologie
 - NI Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
 - Site IFA GESTIS
 - Site Internet de l'Agence ECHA
 - Base de données de modèles FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Remarque pour l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité des informations par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

L'utilisation du produit ne relevant pas de notre contrôle direct, il appartient à l'utilisateur de respecter sous sa propre responsabilité les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Nous n'assumons aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel affecté à l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DU CLASSEMENT

Dangers chimiques-physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par le règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques-physiques sont rapportées dans la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP partie 3, sauf indication contraire à la section 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I du CLP partie 4, sauf indication contraire à la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

01 / 02 / 03 / 09 / 11 / 12 / 14 / 15 / 16.